

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion**

A.Gt 27-01-2016

M.B. 08-02-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les articles 28 à 30/1 et 39 à 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion;

Vu l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné le 23 octobre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 novembre 2015;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 novembre 2015;

Vu l'avis n° 58.630/4 du Conseil d'Etat donné le 23 décembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion, remplacés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013, sont abrogés.

Article 2. - A l'article 8 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 1^{er}, le terme « cent » est remplacé par les termes « deux-cent »;

- au paragraphe 2, le terme « cinquante » est remplacé par le terme « cent ».

Article 3. - Les articles 12/1 et 12/2 du même arrêté, insérés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013, sont abrogés.

Article 4. - A l'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013, le secundo est remplacé par ce qui suit :

« 2° une seconde tranche de cinquante pour cent sur présentation d'une déclaration de créance et des pièces justificatives attestant des dépenses éligibles visées à l'annexe 1^{re}; ».

Article 5. - Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées selon la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Article 6. - Le Ministre qui a la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 janvier 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET